



L'AIDE AUX LOISIRS

MODE D'EMPLOI
2024

ATTENTION !

L'aide aux loisirs doit être utilisée avant le 31 octobre 2024.

L'aide aux loisirs n'est pas utilisable pour les temps d'activités périscolaires et l'entrée de la piscine.

L'attestation d'aide aux loisirs vous permet d'inscrire votre enfant à une activité sportive, culturelle ou artistique ou à un accueil de loisirs.

Le montant de l'aide varie en fonction de votre quotient familial :

- votre quotient familial se situe entre 0 à 440 € : 100 € par enfant
- votre quotient familial se situe entre 441 € à 600 € : 75 € par enfant
- votre quotient familial se situe entre 601 € à 700 € : 50 € par enfant

L'AIDE AUX LOISIRS POUR QUOI FAIRE ?

Cette aide vous permet de régler, dans la limite des budgets disponibles, les activités suivantes :

- accueil de loisirs sans hébergement (Alsh),
- activités sportives, culturelles ou artistiques encadrées et pratiquées de façon régulière dans l'année, proposées par des structures municipales ou intercommunales ou des associations.

S'il s'agit d'une association sportive, celle-ci doit avoir reçu l'agrément préfectoral ou être affiliée à une union sportive scolaire agréée par l'Etat.

COMMENT FAIRE ?

1. Vous devez présenter cette attestation d'aide aux loisirs à la structure lors de l'inscription de votre enfant.
2. La structure complète l'attestation et vous la rend.
3. La structure doit être conventionnée avec la Caf. Elle vérifiera le montant de l'aide accordée et disponible. Elle sera remboursée par la Caf. Attention : les crédits affectés à cette aide sont limités. Aussi, si les budgets sont épuisés, vous ne pourrez pas utiliser cette aide.

Les partenaires conventionnés l'année dernière doivent renouveler leur agrément sur le site <https://2024.bt172.org> et ceux qui ne sont pas encore conventionnés avec la Caf, ils doivent faire leur demande sur le site <https://2024.bt172.org/acces>

4. Vous pouvez consulter le solde disponible sur votre attestation. Si la totalité de l'aide n'est pas utilisée, vous pouvez encore inscrire votre enfant à une autre activité ou accueil de loisirs avant le 31 octobre 2024.
5. L'aide aux loisirs est personnelle, non échangeable, non remboursable. Si vous utilisez l'aide aux loisirs pour inscrire votre enfant à une activité mais que finalement l'enfant n'y va pas, l'aide sera perdue.

